

UNDT/2010/170, Turner

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a constaté qu'il n'a pas compétence Ratione Personae en tant que conseil de la défense à l'ICTR qui a un statut particulier, qui est défini par les règles internes de l'ICTR et l'accord entre les Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie concernant le siège du siège de Le Tribunal international du Rwanda du 24 septembre 1996.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a cherché à contester la décision de l'ICTR de ne pas augmenter son montant forfaitaire pour couvrir les frais présumés en suspens engagés lors de l'exercice de ses fonctions en tant qu'avocat de la défense à l'ICTR.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Texte Supplémentaire du Résultat

La demande a été rejetée en raison d'un manque de compétence Ratione Personae.

Applicants/Appellants

Turner

Entité

TPIR

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2010/59

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

24 Sep 2010

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Personnel (ratione personae)

Droit Applicable

Lois d'autres entités (règles, règlements, etc.)

- TPIR Code de conduite professionnelle des conseils de la défense
- TPIR Règles de procédure et de la preuve
- Statut du TPIR

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.)

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2002/1

Charte des Nations Unies

- Article 101.1
- Article 97

TCNU Statut

- Article 3